



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral du 19 JUIN 2026

**portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,
du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la
détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dans
le département de la Gironde à l'occasion des fêtes de la musique**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, la préfète de la Gironde peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, réglementer, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L.242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT en outre que, conformément à la réglementation en vigueur, la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la défense) ; que l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018) ; qu'en l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude ;

CONSIDÉRANT que sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre d'une seule utilisation ;

CONSIDÉRANT la pratique en Gironde de l'usage à vocation agressive d'artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion de manifestations publiques ; que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de

l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT l'organisation sur l'ensemble du département de la Gironde, de diverses manifestations publiques à l'occasion de la fête de la musique, réunissant un public nombreux et familial ; que les festivités, dans certaines communes de la Gironde, débiteront le samedi 20 juin 2026 ; que cet évènement populaire à caractère musical et festif, concomitant à la retransmission des matchs de football à l'occasion de la coupe du monde de 2026, est susceptible de réunir un grand nombre de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation des interpellations, de violences et d'accidents est observée lors des dernières éditions de la fête de la musique ; que lors de l'évènement de 2023, 5 interpellations avaient été menées pour des actes de violence, notamment des rixes et des jets de bouteilles ; que 2 personnes mineures avaient été gravement blessées à la suite d'accidents ; qu'à l'occasion de la fête de la musique de 2024, 7 personnes ont été interpellées pour des faits de violences volontaires ou ports d'armes prohibés ; que 74 personnes ont été prises en charge par les services de secours ; que lors de l'édition 2025, qui avait réuni 100 000 personnes, 12 interpellations avaient été réalisées pour des infractions, notamment liées à la détention de stupéfiants, à des phénomènes de délinquance d'appropriation avec ou sans violence, à des atteintes sexuelles et à des délits routiers ; qu'une vingtaine de cas de piqûres par des seringues avaient été recensées ; qu'une victime de viol avait été prise en charge par les services de secours ; qu'un individu à la suite d'une chute dans la Garonne avait été secouru par deux policiers ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des incidents relevés lors des précédentes années jusqu'à tard dans la nuit, le risque de faits de violences, d'infractions liées à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants ainsi que d'atteintes aux personnes et aux biens à l'occasion de cette nouvelle édition de la fête de la musique est réel ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques constatées à l'occasion de célébrations, telles que la nuit de la Saint Sylvestre, Halloween ou des célébrations de victoire d'équipes de football ; que l'ensemble des communes de Gironde peut être concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées aux seuls sites de manifestations identifiées et déclarées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants, nombreux lors des spectacles de rue souvent improvisés dans le cadre de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations publiques d'ampleur, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur l'ensemble du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

CONSIDÉRANT enfin qu'au regard de la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » compte tenu des menaces terroristes pesant sur la France notamment à l'occasion de rassemblements festifs, culturels et sportifs, les forces de sécurité doivent faire preuve d'une particulière vigilance ; qu'au regard de ces éléments, il importe de sécuriser l'évènement ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport sur la voie publique ou en direction de la voie publique des divertissements des groupes C1 à C4, F2 à F4, P1 et T1, sont interdits temporairement sur les communes de Gironde, samedi 20 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 05h00.

Article 2 : Le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement du samedi 20 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 05h00, sur les communes de Gironde.

Article 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète, les maires de Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU